

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Bulletin du 20 mai.

La Cour a rejeté le pourvoi de Pierre-Simon Robert et celui de Julie Barbier, femme Denys, contre un arrêt de la Cour d'assises du département d'Eure-et-Loire, du 24 mars dernier, qui les condamne, savoir : Robert à la peine de mort et la femme Denys aux travaux forcés à perpétuité; le jury ayant déclaré à son égard qu'il existait des circonstances atténuantes, comme coupables du crime d'assassinat.

2^o Celui du sieur Michel Charron, contre un arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe rendu en faveur de la dame de Briancourt, veuve Anquetil, renvoyée par l'arrêt attaqué de la prévention d'avoir recelé deux esclaves appartenant audit sieur Charron.

3^o Celui du commissaire de police de Marseille contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur du sieur Sauva, qui avait été poursuivi pour avoir déposé des débris sur la voie publique; le jugement attaqué a décidé que l'article 471 n^o 4 du Code pénal, n'était pas applicable au sieur Sauva, qui a été reconnu par un jugement au civil co-propriétaire du terrain sur lequel a eu lieu le dépôt de débris incriminés.

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR (Dijon).

(Présidence de M. Delacuisine.)

Audience du 17 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UN CURÉ ET SA SERVANTE. — HORRIBLE LUTTE.

Sur la fin du mois de novembre 1836, un voleur pénétra, pendant la nuit, dans la cour du presbytère de Culètre, habité par M. le desservant Daunas et Claudine Galland, sa domestique. Après avoir forcé, à l'aide d'un levier, l'un des barreaux de fer qui garnissaient une fenêtre du rez-de-chaussée, il s'introduisit dans la cure, monta dans une chambre où couchait habituellement un neveu de M. Daunas, alors absent depuis quelques jours, fit sauter la serrure d'une armoire dans laquelle la servante plaçait son argent, et s'empara d'une somme de 100 fr. qui y était déposée.

A peine la nouvelle de cet audacieux méfait, qui supposait de la part du voleur une connaissance parfaite des localités, fut-elle répandue à Culètre que la clameur publique signala hautement comme le coupable Jean Billard, charpentier, demeurant au même lieu, homme mal famé, soupçonné de plusieurs vols qui avaient répandu l'épouvante dans le pays.

M. le curé Daunas n'ignorait pas les faits antécédents et la déplorable réputation de Billard; mais craignant de s'en faire un ennemi, il avait cru pouvoir apaiser sa méchanceté et sa convoitise, par de bons procédés et même par des bienfaits. Chaque fois qu'il avait quelques réparations à faire il envoyait chercher l'accusé, et l'employait habituellement à son service. Ce fut Billard notamment qui, quelques temps avant le mois de novembre, fut appelé d'abord pour placer l'armoire de la servante dans la chambre haute, et plus tard pour en raccommoder le tiroir dans lequel cette fille renfermait son argent.

Ces témoignages de bonté, de faiblesse peut-être, n'avaient fait qu'exacerber la convoitise de Billard. Il avait conçu le projet de profiter de la connaissance qu'il avait des localités pour commettre le vol.

Cette idée de convoitise et de cupidité dominait tellement son esprit, qu'il ne prenait pas la peine de la cacher à la servante du curé. « Vous avez, lui disait-il un jour, en lui montrant son armoire, beaucoup d'argent dans cette armoire, cela me servirait bien mieux qu'à vous.

Mais bien d'autres faits fortifiaient encore la conviction que chacun s'était formée, dès le principe, sur la culpabilité de Billard.

Aussitôt que le vol fut découvert, l'accusé se présenta d'abord à la cure, vint examiner la fenêtre par laquelle on s'était introduit dans le presbytère, et aida à replacer et sceller le barreau arraché, sans que personne eût réclamé ses services. Claudine Galland, qui se trouvait là, ayant aperçu alors près de cette croisée un levier de bois, demanda quel usage on en avait pu faire. Billard lui répondit qu'il avait servi à forcer les barreaux; puis il ajouta : « On s'en serait servi encore pour vous assommer vous et votre maître si vous eussiez paru. »

Plus tard, il donna sur la manière dont on avait pu pénétrer dans la cure, des détails tellement circonstanciés, que tout le monde pensa qu'il était l'auteur du vol. L'un de ceux qui l'écoutaient, ayant manifesté la surprise de ce que l'on avait pu forcer des barreaux et des serrures sans réveiller le desservant ou sa domestique, l'accusé répliqua : « Cela n'est pas difficile; je ferais bien sauter cinquante serrures en une heure. »

Enfin, l'accusé s'aperçut un jour, malgré la discrétion et la réserve du curé et de sa servante, qu'ils le regardaient comme l'auteur du crime commis à leur préjudice; craignant leurs révélations, il se présenta brusquement à la cure, sur les huit heures du soir, amena la conversation sur le vol, et d'un air courroucé s'écria : « Si je savais que quelqu'un me soupçonnât, je lui brûlerais la cervelle; » puis regardant au même instant les barreaux des fenêtres et les serrures des portes : « Tout cela n'est rien, dit-il, j'en ferais sauter cinquante en un instant. » Ces odieuses menaces, ces propos, en même temps qu'ils révélaient manifestement la culpabilité de Billard, indiquaient encore qu'il méditait de nouveaux exécrables projets; aussi, dès ce moment, les alarmes du curé et de sa servante redoublèrent, et Claudine Galland annonça qu'elle s'attendait à être assassinée. Funeste pressentiment du sort qui la menaçait.

Ses craintes n'étaient malheureusement que trop fondées.

Dans la nuit du 8 au 9 février dernier, un homme escalada le mur du jardin du presbytère, arracha avec un levier les volets et les barreaux d'une fenêtre et pénétra dans un des appartements de la cure; de là il se dirigea dans la pièce voisine, où reposait sur un lit M. Daunas, encore plongé dans le premier sommeil; il se précipita sur cet infortuné vieillard, et, armé d'un instrument tout à la fois tranchant et contondant, il lui en porta sur la tête des coups réitérés jusqu'à ce que, baigné dans son sang, il ne donna plus aucun signe de vie.

Après avoir forcé un secrétaire qui était dans cette chambre et pris les sommes qui s'y trouvaient contenues, il passa dans la cuisine, où était couchée Claudine Galland, qui n'avait pas été réveillée par le bruit de cette épouvantable scène; il se jeta sur cette pauvre fille et lui porta sur la tête, avec une fureur inouïe, des coups de hache qui firent couler le sang avec abondance. Pensant alors qu'elle avait cessé de vivre, il fit sauter la serrure d'une commode et s'empara de l'argent qui y était renfermé.

Cependant, par un effort de la nature, Claudine Galland recouvra un instant sa connaissance, l'assassin s'en aperçut et revint aussitôt à la charge; en vain cette malheureuse implora sa pitié, en vain elle lui demanda grâce de la vie, en lui disant d'emporter tout ce qu'elle possédait. « Non, répond-il, non, mâtine, il faut que tu y passes; » et il frappe, et frappe encore jusqu'à ce que le râle de l'agonie lui ait indiqué que son but est atteint, et qu'il peut être désormais tranquille; puis il quitte alors le lieu de cet épouvantable carnage, espérant que ses victimes emportent dans la tombe le nom de l'assassin.

Mais cette horrible espérance ne devait pas se réaliser. Un souffle de vie animait encore le vieux prêtre et sa malheureuse servante.

Claudine Galland avait le crâne enfoncé, des lambeaux de chair se détachaient de sa tête, qui était sillonnée par de larges et profondes blessures; l'un de ses bras droit était fracturé; toute la partie supérieure de son corps ne présentait qu'une vaste plaie, et cependant elle luttait encore contre la mort. M. Daunas, horriblement mutilé, et la tête déchirée en tous sens par des coups de hache, était plongé dans un sommeil léthargique; mais à six heures du matin, il revient enfin de ce long évanouissement et a le courage de se relever pour appeler du secours.

A la nouvelle de cet exécrable attentat, un cri d'indignation s'éleva dans la commune; tous les habitants se portèrent en foule au presbytère. Au milieu des émotions déchirantes que fait naître cette scène de deuil et de désolation, un seul homme était calme et tranquille, c'était Jean Billard... Il propose d'avertir le juge-de-peace.

Prévenu par les soins de l'accusé, ce magistrat se transporta sur-le-champ à Culètre, et s'empressa de recueillir des déclarations précieuses dont l'état désespéré des victimes pouvait être priver plus tard la justice.

Il interrogea d'abord le curé, qui était dans une position moins alarmante que sa domestique; mais soit que M. Daunas se trouvât encore sous l'influence de cette terreur invincible que lui inspirait Billard, soit que, comme il le prétend, il ait été saisi et frappé à l'improviste au milieu de son sommeil, il déclara n'avoir rien vu et rien entendu. Toutefois, cédant aux impulsions d'une conviction profonde, il ajouta que celui qui avait commis chez lui un vol au mois de novembre était aussi l'auteur de l'assassinat, et qu'il ne pouvait soupçonner aucun autre que l'accusé.

Quant à Claudine Galland, on ne pouvait pas espérer d'elle des détails bien positifs. En proie aux convulsions de l'agonie, dans l'impression des violences atroces qu'elle venait de subir, agitée tour-à-tour et par le sentiment de la crainte et par le délire, qui est la suite inévitable de blessures aussi cruelles, elle ne prononçait que quelques paroles, qui devaient nécessairement se ressentir du désordre de ses facultés intellectuelles; cependant, au milieu des tortures physiques et morales qui l'assiégeaient, elle signala, dans la journée même du 9 février, et à diverses reprises, Jean Billard comme son assassin.

Puis, dès le lendemain, les nuages qui troublaient ses souvenirs s'éclaircissent par intervalles, elle donne des indications bien plus précises : « Billard est asthmatique, dit-elle; je l'ai parfaitement reconnu et à sa toux et à sa voix. »

Enfin, après des souffrances inouïes, et après un état léthargique qui dura plusieurs jours, sa position, par un retour inespéré, s'améliora insensiblement; elle recouvra l'usage de la parole et de la mémoire; et ce fut alors que cette voix, pour ainsi dire sortie du tombeau, vint porter contre Billard la plus foudroyante accusation.

Mais, quelque décisif que fût un pareil témoignage, on voulut encore, pour ne rien négliger dans une affaire aussi importante, recourir à de nouvelles investigations. On chercha à suivre les traces du coupable, et, à peu de distance du presbytère, on découvrit une empreinte parfaitement formée de l'un de ses pas; on en mesura la dimension avec un soin minutieux; on compta les rangs de clous qui étaient figurés sur le terrain; on remarqua notamment que l'un de ces clous n'avait point marqué, ce qui indiquait qu'il manquait sous la semelle; et, confrontation faite ensuite avec l'un des souliers de l'accusé, on reconnut une identité parfaite, ainsi que l'absence du clou, qui ne se trouvait plus en effet dans la partie correspondante de ce soulier.

C'est par suite de ces faits que Jan Billard est renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation :

1^o D'avoir, dans la nuit du 8 au 9 février 1837, tenté de donner la mort à M. Daunas, desservant de la commune de Culètre, ainsi qu'à Claudine Galland, sa domestique, lesquelles tentatives ont été manifestées par un commencement d'exécution, et n'ont été suspendues ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur;

2^o D'avoir, dans la même nuit, frauduleusement soustrait dans le même presbytère plusieurs sommes avec plusieurs circonstances aggravantes, etc.

L'accusé est introduit : c'est un homme d'environ quarante-cinq ans. Sa physionomie est rude et sauvage; il jette un coup d'œil faveux sur tout ce qui l'environne.

Il répond avec assez d'assurance aux questions d'usage qui lui sont adressées sur ses nom, prénoms, etc., et entend sans paraître l'écouter la lecture de l'acte d'accusation.

M. l'avocat-général Legoux expose brièvement les faits et signale sommairement les charges qui s'élèvent contre Billard, charges que l'accusé ne combat qu'en cherchant à établir son alibi au moyen de la déclaration de son neveu, enfant de dix ans, qui a prétendu dans l'instruction avoir couché avec Billard dans la nuit du 8 au 9 février et être certain qu'il ne s'est pas absenté.

On passe à l'audition des témoins.

M. le président : Huissier, introduisez la fille Galland.

A ce nom, un mouvement général de curiosité se manifesta. Mais à ce sentiment succède bientôt celui d'une profonde commiseration.

On ne saurait décrire en effet l'impression pénible que produit la vue de cette malheureuse fille. Ses blessures à peine fermées ne lui permettent de se mouvoir qu'avec une extrême difficulté. Elle pousse des gémissements plaintifs : elle détourne vivement la tête pour ne point voir l'accusé.

M. le président l'invite, avec bonté, à lever la main pour prêter serment.

La fille Galland ne peut lever sa main droite qu'en la soutenant de sa main gauche. Elle raconte en ces termes l'horrible scène de la nuit du 8 au 9 février :

« Nous nous étions couchés à neuf heures et demie, selon notre habitude; j'avais laissé éclairer le feu; j'avais même mis du bois dessus afin qu'il ne s'éteignît pas.

« Mon premier sommeil fut sans doute profond, car je n'entendis pas le bruit que dut faire le bris du barreau et du volet de la fenêtre par laquelle on s'est introduit dans la cure; seulement, au milieu de la nuit, je me réveillai, en proie aux plus vives douleurs, et j'aperçus un homme qui faisait sauter la serrure d'un tiroir où était mon argent. Je reconnus très distinctement l'accusé Jean Billard, ici présent. Alors je lui dis : « Laissez-moi la vie, je vous donnerai tout ce que j'ai; mais, pour la grâce de Dieu, je vous en prie, laissez-moi la vie ! »

« Il me répondit : « Non, mâtine, il faut que tu meures, voilà » assez long-temps que je t'en veux; » puis il revint à moi et m'asséna plusieurs coups de hache, car j'ai bien reconnu le manche de cette hache avec laquelle il me frappait. (Mouvement d'horreur.) Je suis sûre que c'est Jean Billard; je l'ai vu, reconnu à sa voix, à son visage et à sa toux qui lui est habituelle. Alors je m'évanouis sans doute, car le lendemain je fus rappelée à la vie par les gens qui nous ont porté du secours; j'avais la tête fendue en différents endroits, et de nombreuses contusions sur le corps. Il paraît que j'ai voulu lui résister, car j'avais aussi le bras droit cassé en deux endroits.

Ces derniers mots excitent une émotion profonde : des larmes coulent de tous les yeux. Des paroles de malédiction arrivent jusqu'à Jean Billard qui reste impassible.

Après une suspension de quelques minutes, M. le président adresse à la fille Galland les questions suivantes :

M. le président : Ainsi, vous jurez devant Dieu et devant les hommes; vous affirmez à la justice, la main sur votre conscience, que celui qui vous a frappée, c'est Jean Billard, ici présent? — R. Oui, c'est lui, je le reconnaitrai toujours, oui, je le jure, c'est lui... c'est Jean Billard.

Cette déclaration, faite d'un ton solennel et plein de vérité, a produit dans l'auditoire une impression que nous ne saurions décrire.

M. le président, à Jean Billard : Vous venez d'entendre la déclaration du témoin, elle est formelle, terrible pour vous, qu'avez-vous à répondre?

Jean Billard : Non, ce n'est pas moi; jamais je ne suis entré la nuit dans la cure, je suis incapable de faire du mal à qui que ce soit. Elle se trompe sans doute.

M. le président, s'adressant de nouveau à la fille Galland : Fille Galland, vous persistez dans votre déclaration?

La fille Galland : Oui, j'y persiste; c'est lui qui m'a frappée; la main sur la conscience, je le jure!

M. le président, à l'accusé : Comment expliquez-vous les paroles que l'on vous impute? Il paraît que lors du vol du mois de novembre, vous dites à la fille Galland, lui montrant le levier qui avait servi à enlever le barreau de la fenêtre : « Ce levier était aussi destiné à vous servir si vous eussiez bougé. »

Jean Billard : J'ai tenu ce propos, mais tout le monde en disait autant; je n'ai fait que répéter ce que l'on disait dans tout le pays. Quant à l'assassinat, je n'en suis point l'auteur. Je ne sais pourquoi elle m'accuse; je ne lui ai jamais rien fait, elle s'est trompée : je ne me suis levé ce jour-là qu'à six heures du matin, et j'étais couché avec mon neveu, qui certifiera ce que j'avance.

M. le curé Daunas est introduit; il porte les traces visibles des blessures reçues dans la nuit du 8 février. Il dépose en ces termes :

« Lorsque je me réveillai, le 9 février, je me trouvais mal à l'aise; je portai la main à la tête, je la retirai tout ensanglantée. Je n'ai aucun souvenir de ce qui s'est passé dans la nuit, car j'ai probablement été frappé dans le premier sommeil; aussi, à la vue du sang dans lequel j'étais baigné, je ne pensai nullement à la possibilité d'un assassinat, je crus que c'était l'effet d'une maladie; m'étant levé, je pus à peine marcher; cependant j'eus la force de changer de bonnet, et c'est alors que j'appelai du secours. Quelques instans après, je vis ma domestique, Claudine Galland, baignée dans son sang et couverte d'horribles blessures. Du reste, l'état de faiblesse dans lequel j'étais, s'accroissant de plus en plus et je ne puis rapporter ce qui s'est passé ensuite dans cette matinée. »

M. le président : Vous n'avez aucun souvenir de ce qui s'est

passé dans cette nuit; n'auriez-vous pas lutté avec votre assassin?

Le témoin : Je ne me souviens de rien, je le répète; il n'y a dû avoir aucun intervalle entre mon sommeil et mon évanouissement.

M. le président : Claudine Galland, vous venez d'entendre la déposition de votre maître; il n'a pas vu l'assassin. Réfléchissez bien à ce que vous dites; sachez que vos assertions peuvent avoir les suites le plus graves, qu'elles sont la base d'une accusation terrible et capitale, et sachez bien que devant d'aussi graves considérations toute haine contre l'accusé doit cesser, que vous devez faire part au jury de vos doutes, si vous en avez.

Claudine Galland : Ce que je dis ici, je l'ai déjà dit dans six interrogatoires; je l'ai répété tout-à-l'heure, et je le répète encore. Oui, j'ai reconnu Jean Billard à sa voix, à sa toux, à sa figure; j'ai vu le manche de la hache avec laquelle il est revenu me frapper. C'est lui, Jean Billard, qui était dans ma chambre; c'est lui qui m'a frappée en me disant: «Tiens, mâtime, il faut que tu y passes; voilà assez long-temps que je t'en veux!»

Ces paroles, prononcées avec un accent de vérité pénétrant, paraissent porter la conviction dans tous les esprits.

M. le juge-de-peace d'Arnaux : Arrivé sur les lieux où avait été commis l'assassinat, j'ai fait arrêter de suite Jean Billard, que la clameur publique dénonçait, et que Claudine Galland venait de désigner comme le coupable. Lorsque je le fis arrêter, il me dit avec calme: «Allons donc, M. le juge-de-peace, mais c'est une plaisanterie, je ne suis pas coupable de ce crime.» Je fus averti par un homme du pays que l'on avait remarqué des traces de pas près de la fenêtre par laquelle on était entré dans la cure; je me rendis sur les lieux, et ayant fait ôter à l'accusé les souliers qu'il portait, je les ai appliqués sur les traces; ils s'adaptaient parfaitement. Enfin, ayant pris plusieurs mesures, j'ai acquis la certitude que les traces découvertes avaient été faites par les souliers de l'accusé. J'ai interrogé Claudine Galland, qui a sans cesse accusé Jean Billard, qui, du reste, était désigné dans tout le pays comme l'auteur de cet attentat.

On entend plusieurs autres témoins qui viennent déposer de propos tenus par Billard et qui attestent la férocité de cet homme.

Le neveu de Jean Billard est ensuite introduit. Cet enfant répète la déclaration par lui faite dans l'instruction et de laquelle il résulterait qu'il aurait passé la nuit du 8 au 9 février avec Jean Billard, et que celui-ci ne serait sorti que le matin.

L'audition des témoins étant épuisée, M. Legoux, avocat-général soutient l'accusation.

M^e Chevillard présente la défense.

Avant de prononcer la clôture des débats, M. le président demande à MM. les jurés s'ils désirent encore entendre la fille Galland.

MM. les jurés font un signe négatif.

M. le président déclare les débats terminés et en présente le résumé avec la plus exacte impartialité.

Les jurés entrent en délibération à minuit. A deux heures du matin ils reprennent leurs places et leur chef donne lecture du verdict affirmatif sur toutes les questions, mais avec circonstances atténuantes.

En conséquence, Jean Billard est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Jean Billard contient à peine l'expression de sa fureur. En sortant, il dit aux témoins: «Si j'en reviens jamais, gare à vous!»

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Audience du 20 mai.

DONATION DE 100,000 FRANCS FAITE PAR CHARLES X A M. LE VICOMTE PORTALIS A L'OCCASION DE SON MARIAGE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 1^{er} et 2 mai.)

Nous avons fait connaître les débats de cette affaire dans laquelle le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

- « Vu la loi du 8 avril 1834;
- « Ouï M^e Roger, avocat du vicomte Portalis;
- « Ouï M. de Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;
- « Considérant que la loi ci-dessus visée ne met à la charge de l'Etat que les dettes de l'ancienne liste civile;
- « Que la disposition faite par le roi Charles X, au profit du réclamant, d'une somme de 100,000 fr., est un acte de pure munificence qui ne saurait constituer une dette;
- « Art. 1^{er}, la requête du vicomte Portalis est rejetée, etc. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DE DUBLIN (Irlande).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

MOEURS IRLANDAISES. — UNE VENGEANCE.

Le sentiment de la vengeance est un des traits dominants du caractère irlandais, et ce sentiment, par suite de la haine profonde qui divise les catholiques et les protestants, engendre souvent les plus sanglantes représailles. Une affaire portée devant la Cour d'assises de Dublin va nous révéler un terrible épisode de ces luttes presque journalières qui ensanglantent le sol de l'Irlande.

M. James Gready, protestant, riche propriétaire de la province d'Ulster, avait eu de fréquents démêlés avec un de ses fermiers de la religion catholique. A l'expiration du bail, il prit le parti de l'expulser. Le fermier se retira après avoir proféré contre M. Gready les plus horribles menaces, et les amis de celui-ci l'engagèrent à se mettre en garde contre une vengeance que les moeurs irlandaises ne rendaient que trop probable. M. Gready ne tint pas compte de ces avertissements : et peu de jours après, son cadavre, horriblement mutilé, fut trouvé gisant sur le seuil de sa maison.

Il était évident pour tous que le meurtre avait été commis par l'ancien fermier de M. Gready, et, d'après les circonstances du crime, l'assassin avait dû être assisté par plusieurs complices. Quelques indiscretions commises par les domestiques de M. Gready, qui avaient été témoins du crime, ne laissèrent même aucun doute, dans le principe, sur le nom des assassins.

Ils furent traduits, au nombre de six, devant la Cour d'assises. Mais bientôt les preuves manquèrent à l'accusation.

Il existe, en effet, parmi les paysans catholiques, une sorte d'association maçonnique qui les unit à ce point qu'ils refusent presque

toujours de déposer contre un de leurs co-religionnaires, surtout lorsqu'il s'agit d'un meurtre commis sur un protestant, ce qu'ils regardent comme un acte légitime de vengeance.

Aussi les domestiques de M. Gready, qui étaient tous catholiques, et dont le témoignage pouvait seul déterminer la conviction du jury, s'empressèrent-ils de rétracter les paroles qu'ils avaient pu laisser échapper dans le premier moment, et ils firent serment qu'ils n'avaient rien vu.

L'acquiescement des accusés semblait donc inévitable lorsqu'une circonstance imprévue vint tout-à-coup changer la face des débats.

Le juge qui présidait annonça au jury que deux nouveaux témoins venaient de lui être indiqués, et il donna ordre d'introduire M. et M^{me} Murphy. L'avocat demanda à quelle religion appartenaient ces deux témoins, et sur la réponse qu'ils n'étaient pas catholiques, un sentiment visible d'effroi vint agiter les accusés.

M. Murphy déclara que la veille de l'assassinat il était venu avec sa femme chez M. Gready pour lui acheter du bétail. Ils avaient passé la nuit dans sa maison, et à travers les ouvertures de la cloison de leur chambre ils avaient pu distinguer les assassins. M^{me} Murphy fit une déposition semblable.

Trois des accusés furent condamnés à être pendus : les trois autres, O'Flanagan, Birn et O'Neill furent acquittés; la déclaration de Murphy et de sa femme n'étant point aussi positive à leur égard.

Quelques mois après O'Flanagan, Birn et O'Neill comparaisaient de nouveau devant la Cour d'assises de Dublin, pour répondre à une accusation nouvelle.

Voici les faits qui ont été révélés :

Peu de jours après sa déposition dans l'affaire Gready, Murphy reçut avis que les accusés acquittés avaient juré de se venger sur lui de la condamnation de leurs parens. D'abord il ne tint pas compte de ses menaces. Mais ayant un jour rencontré O'Flanagan au milieu d'une place publique, celui-ci lui dit à demi-voix : « Tu as fait tuer mes cousins... le sang veut du sang... prépare-toi donc aussi à mourir. »

M. Murphy, sans attacher toutefois une grande importance à ce propos, crut devoir cependant donner avis de ce qui s'était passé au lord secrétaire du gouvernement pour l'Irlande. Le lord secrétaire comprit bientôt que l'exécution ne tarderait pas à suivre la menace et il engagea vivement Murphy à quitter l'Irlande, car tant qu'il en habiterait le sol, sa vie ne serait pas en sûreté. Murphy ne pouvait consentir à s'expatrier pour des craintes qu'il regardait comme chimériques : peut-être cependant eût-il suivi le conseil du lord secrétaire si, quelques jours après, ayant de nouveau rencontré O'Flanagan et Birn sans qu'ils lui adressassent la parole, il n'eût pensé que l'esprit de vengeance s'était retiré d'eux. Il resta donc dans le pays, se contentant de prendre quelques précautions pour sa défense en cas d'attaque.

Murphy habitait une petite maison à l'extrémité de la ville. Il n'avait avec lui que sa femme, Judy sa fille, âgée de 16 ans et un domestique qui l'aidait dans ses travaux de labourage. Le 6 octobre, ce domestique était allé à un marché voisin. Murphy se trouvait seul avec sa femme et sa fille. Celles-ci étaient occupées au soin du ménage dans une vaste cuisine qui servait d'entrée à la maison, et dont la porte donnait sur un jardin dépendant de l'habitation. Murphy était couché dans une pièce au-dessus.

Il était sept heures du matin; à cette époque de l'année la nuit était encore presque complète, et la cuisine n'était éclairée que par la flamme de plusieurs fagots de genets qui pétillaient dans une vaste cheminée, dont le manteau s'élevait jusqu'au plafond et dont une des parties latérales, disposée en buffet, était cachée par un large rideau de serge... Tout-à-coup un bruit de pas résonna à la porte : des voix se font entendre... « Ouvrez, s'écrie-t-on... Les deux femmes effrayées ne répondent pas. — Ouvrez... ouvrez. — Et déjà de lourds coups de hache ont ébranlé la porte... Judy s'empresse d'aller éveiller son père. Murphy descend aussitôt et referme la porte intérieure sur sa fille, à laquelle il ordonne de ne pas se montrer.

« Ouvrez, crie-t-on encore du dehors. — Que voulez-vous ? qui êtes-vous ? »

A peine Murphy a-t-il prononcé ces paroles que la porte vole en éclats... Trois hommes se présentent... tous trois armés de haches et de bâtons...

« Le sang veut du sang. »

C'est la première parole que Murphy a entendue, et il a reconnu O'Flanagan et ses deux complices.

« Prépare-toi à mourir, ajoute O'Flanagan. »
Et il étire sa victime d'une main, tandis que de l'autre il tient la hache levée sur sa tête. M^{me} Murphy se précipite entre eux; elle s'attache aux vêtements de l'assassin. Birn et O'Neill la saisissant, la rejettent violemment dans un des coins de la salle; puis revenant sur Murphy, ils vont frapper...

« Par ici, s'écrie O'Flanagan, par ici... sous le ciel... » (1)

Dociles à la voix de leur chef, O'Neill et Birn abaissent leurs armes et entraînent Murphy dans le jardin... « Prépare-toi aussi, disent-ils à M^{me} Murphy, qu'ils repoussent et qu'ils enferment. »

La malheureuse femme n'a plus d'espérance... Elle entend les inutiles supplications de son mari... tout-à-l'heure elle va mourir... Alors dans le cœur de cette infortunée, irrévocablement vouée à la mort, un dernier sentiment s'éleva et vint étouffer tous les autres, et le caractère irlandais se révéla dans toute son énergie... Victime de la vengeance, elle aussi elle voulut se venger... elle n'eut plus peur.

Judy venait d'entrer, malgré les ordres de Murphy, dans la salle basse où se trouvait sa mère...

— Mon père, s'écrie-t-elle, qu'en ont-ils fait ?

— Ils le tuent... et ils vont tuer ta mère.

— Je mourrai avec vous, ma mère.

— Tu nous vengeras tous deux.

— Ah ciel ! que puis-je faire ?

— Il faut que tu vives... Ecoute... tu entends les derniers cris de ton père... Ils vont revenir... Ils voudront aussi m'entraîner... mais il faut qu'ils me tuent là, devant tes yeux... il faut que tu les voyes, que tu les voyes tous et c'est toi qui les dénonceras à la justice des hommes... Va, place-toi là, derrière ce rideau... pas un mot, pas un cri... ne pense qu'à la vengeance... et prie Dieu pour nos âmes.

— Jamais, ma mère, jamais...

— Judy, je le veux... au nom de ton père qui meurt, au nom de ta mère qui va mourir, je te l'ordonne...

— Ma mère!

— Jure que tu obéiras... Sur la sainte Bible, jure-le...

La malheureuse hésita.

— Veux-tu que ta mère te maudisse... Jure, jure...

— Je le jure, dit la jeune fille. Car du cœur de sa mère le besoin de la vengeance avait aussi passé dans le sien.

(1) C'est un singulier préjugé de quelques contrées de l'Irlande, que le meurtre dans une maison est plus coupable aux yeux de Dieu que lorsqu'il est commis dans un chemin, sur une place, etc...

M^{me} Murphy donne à sa fille un baiser convulsif, la pousse sous le rideau qui garnissait une des parties latérales de la cheminée; « Prie pour nous Judy, lui dit-elle encore, et regarde bien... » Puis, afin de mieux éclairer l'horrible scène dont il faut que sa fille soit le témoin vengeur, elle jette dans le foyer une brassée de tourbe qui s'enflamme aussitôt...

Les trois meurtriers ont reparu sur le seuil.

— Suis nous, s'écrie O'Flanagan.

— Tuez-moi, misérables, tuez-moi.

— Par ici, répète le superstitieux irlandais.

Ils veulent entraîner la victime. Mais M^{me} Murphy a saisi un anneau de fer scellé dans la muraille : elle s'y cramponne violemment, et l'énergie de la vengeance semble avoir doublé ses forces. Vainement ils tentent de lui faire lâcher prise... Ils lui tordent les bras, la malheureuse femme ne cède pas... Enfin, pour terminer une lutte, qui en se prolongeant peut devenir funeste aux assassins, car le jour commence à poindre au dehors, O'Flanagan, lui fend la tête d'un coup de hache... Et les assassins se retirent en poussant un hurlement de joie.

Judy avait tout regardé, tout vu... Dans cet horrible moment, elle avait conservé tout son sang-froid; inspirée par le génie de sa mère, elle semblait n'avoir plus qu'un sens, celui de la vue... Son âme tout entière semblait absorbée par une unique pensée... qu'il fallait tout voir, afin de tout dénoncer. Mais quand le sacrifice fut consommé, quand cette malheureuse fille ne fut plus soutenue par la pensée de la vengeance, ses forces l'abandonnèrent... Elle essaya vainement de se traîner jusqu'au cadavre de sa mère, et tomba comme morte.

Quelques heures après, le domestique de la famille Murphy rentra avec deux fermiers des environs, et un horrible tableau se présenta à leurs regards.

Murphy avait été mutilé à coups de hache : sa femme n'avait reçu qu'une seule blessure; tous deux étaient morts. M^{me} Murphy avait encore les deux mains serrées autour de l'anneau de fer... il aurait été impossible de l'en détacher, à moins de briser les doigts, et pour emporter le cadavre il fallut scier l'anneau.

Judy resta deux jours dans un état de léthargie qui fit craindre pour sa vie; mais peu à peu elle recouvrit ses sens et put rendre compte dans le plus grand détail de tout ce qui s'était passé.

O'Flanagan, Birn et O'Neill comparaisaient donc devant la Cour.

Avant d'ouvrir les débats, le lord chief-justice leur adresse la question d'usage :

— *Estez-vous coupables ou non coupables (do you plead guilty or not guilty).*

Les accusés : Non coupables, Mylord.

Le lord chief-justice : Alors on va entendre les témoins.

O'Flanagan : Selon votre bon plaisir, mylord.

Le lord secrétaire du gouvernement pour l'Irlande est entendu le premier.

« Aux dernières assises, dit-il, les accusés ici présents comparurent devant vous, impliqués dans le meurtre de M. Gready, et furent acquittés; mais le fauteur principal, cousin d'O'Flanagan, fut condamné avec deux de ses complices, sur la déposition des époux Murphy. Prévoyant dès-lors le danger auquel leur courageuse déclaration les exposait, je fis appeler le mari chez moi au sortir de l'audience. Je lui fis sentir qu'il s'était fait des ennemis irréconciliables; je le pressai d'abandonner l'Irlande et d'aller s'établir en Angleterre dans une de mes fermes, l'assurant que là il pourrait vivre dans l'aisance et à l'abri de la vengeance de ses ennemis. Il me remercia, mais refusa mes offres, et quoique j'insistasse avec encore plus de force lorsque j'eus appris de lui les menaces qu'O'Flanagan venait de lui faire, je ne pus vaincre sa répugnance à quitter l'Irlande. »

Le lord chief-justice ayant invité le témoin à faire connaître aux jurés les menaces dont Murphy avait été l'objet, il continue ainsi :

« Murphy me déclara qu'un moment avant que je ne l'eusse fait appeler, O'Flanagan s'était approché, et passant entre sa femme et lui, il leur avait dit : « Vous avez fait condamner mon cousin, le sang veut du sang, préparez-vous aussi à la mort. — Murphy ajouta, continue le témoin, qu'il avait considéré ces paroles d'O'Flanagan comme arrachées par la colère et le chagrin de voir périr ses amis; qu'il ne craignait rien, qu'il saurait se défendre et que d'ailleurs ils avaient quelques bons voisins, protestants comme lui, et qui sauraient l'appuyer au besoin. »

Le lord chief-justice : O'Flanagan, vous avez entendu la déposition du témoin; qu'avez-vous à répondre relativement à ces menaces que vous auriez faites à Murphy ?

O'Flanagan : Je ne nie pas, mylord, les reproches que j'ai adressés à Murphy sur sa conduite infâme et déloyale entre Irlandais. Je ne sais pas si je me suis positivement exprimé dans les termes rapportés par l'honorable secrétaire. D'ailleurs, mylord, il ne faut pas y attacher plus d'importance que Murphy lui-même; car il a dit que ces paroles ne m'avaient été arrachées que par la colère et le chagrin de voir périr mes amis.

Le second témoin entendu est le domestique de la famille Murphy. Il rend compte de l'état dans lequel se trouvaient les cadavres et fait connaître les premières déclarations de Judy Murphy.

Le lord chief-justice donne ordre d'introduire Judy Murphy.

Judy s'avance à pas lents et les yeux baissés; sa physionomie douce et enfantine forme un contraste étrange avec l'énergie de caractère que semble annoncer sa conduite. De longs cheveux blonds s'échappent de sa coiffe et retombent sur ses épaules. Elle est entièrement vêtue de deuil. A sa vue, O'Neill et Birn sont vivement agités, O'Flanagan seul est impassible.

Judy rend compte, avec calme et précision, de tous les faits dont elle a été témoin. Elle reconnaît les trois assassins; O'Flanagan est celui qui a porté à sa mère le coup de hache.

Le lord chief-justice : Vous prenez Dieu à témoin que vous ne dites que vérité.

Judy : Je le jure.

Le défenseur des accusés : Le témoin a-t-il bien vu tout ce qu'il dit ?

Judy : J'ai vu tout ce que j'ai dit.

Le défenseur : Comment dans l'horrible situation où vous étiez avez-vous eu assez de sang-froid pour regarder et pour voir.

Judy : J'avais juré à ma mère que je la vengerais.

Le défenseur : Et vous étiez assez insensible au meurtre de votre père, à celui de votre mère pour en examiner tous les détails ?

Judy : J'aurais voulu qu'on me tuât à leur place... mais ma mère m'avait ordonné de les venger... et Dieu m'a donné la force d'obéir.

Le lord chief-justice : Ainsi tout ce que vous dites est vrai; le répétez-vous encore ?

Judy : Oui, Mylord. Que Dieu perde mon âme si j'ai menti !

Pendant cette déposition, Judy paraît conserver tout son sang-froid, toute sa présence d'esprit; mais on voit que dans le cœur de cette malheureuse fille il y a une horrible lutte entre la douleur et l'accomplissement du devoir que lui a légué sa mère. Lorsque le

magistrat l'invite à se retirer, elle chancelle et tombe sans connaissance dans les bras de la gouvernante qui l'a accompagnée. Le jury a déclaré les trois accusés coupables. Le magistrat chargé d'appliquer la loi a ordonné qu'ils seraient extraits de leur cachot pour être pendus jusqu'à ce que mort s'en suivît; et que leurs corps seraient livrés à la dissection. Peu de jours après, Judy Murphy a quitté l'Irlande.

AFFAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE MONTESSON.

M. Vincey, gérant de la société de Montesson, et MM. les membres de la commission de surveillance, nous adressent la lettre suivante, pour compléter le compte-rendu que nous avons donné dans la Gazette des Tribunaux des 11 et 12 mai.

« La Gazette des Tribunaux a reproduit incomplètement les plaidoiries de M^{es} Teste et Dubois pour la société de Montesson. Pour réparer le tort involontaire qu'aurait pu causer à la société le compte-rendu de votre feuille, un précis exact de sa défense sera imprimé; mais il importe dans un intérêt plus grave, que dans votre feuille même se trouvent rétablies les réponses qui ont été faites à certains faits qui y sont relatés, et dont la réfutation a été omise dans l'analyse des plaidoiries de M^{es} Teste et Dubois.

« Dans votre numéro du 11 de ce mois M^e Fontaine s'exprime ainsi : « On lui dit (à Brame Chevalier) : Vous êtes sous le coup d'une plainte en banqueroute frauduleuse, vous avez pour trois millions de créances: eh bien ! mettez-vous à notre service et nous vous aiderons à vous tirer de là. Dites que M. Lehon a été secrètement votre associé en participation dans toutes vos affaires. »

« Il a été répondu par M^e Teste que c'était là une odieuse calomnie, qu'avant qu'on ne songeât à engager le procès contre M. Lehon, Brame Chevalier avait remis à M. le juge d'instruction un mémoire qui contenait l'histoire de son association avec M. Lehon et M. Charles Ledru. »

« M^e Fontaine dit à la troisième page du supplément: « On n'a pas consulté les actionnaires pour entreprendre ce procès. Malgré nos défis, nos mises en demeure, on ne vous reproduira pas une seule délibération qui donne pouvoir de le faire. Donc, Messieurs, quand je parle de la société de Montesson, veuillez bien retenir que je n'entends que les usurpateurs de son nom. »

« M^e Teste lui a répondu que les actionnaires ont été unanimes dans l'approbation donnée aux poursuites exercées par son gérant; que M^e Fontaine a eu en communication la délibération de l'assemblée générale du 30 mars dernier, où il se trouvait un nombre d'actionnaires représentant plus des quatre cinquièmes des actions négociées, et où cette approbation est formellement exprimée à l'unanimité, et qu'ainsi c'est avancer un fait inexact que de dire (pour attaquer à faux les hommes honorables qui composent la commission de surveillance): « On ne vous reproduira pas une seule délibération qui donne pouvoir, etc., etc. »

« Enfin dans votre numéro du 12 mai, à la troisième colonne, M. Charles Ledru parle de lettres qui auraient été volées, dit-il, dans son secrétaire, et votre compte-rendu omet encore ici ce qui lui a été répondu par deux fois : que ces lettres avaient été remises à l'avoué de Brame Chevalier, par Brame Chevalier lui-même, avec l'autorisation formelle de les rendre communes, dans l'intérêt de ses créanciers, à ceux qui avaient pris à tâche de déferer à la justice le fait de l'association secrète; que si des lettres adressées par Charles Ledru à Hector Ledru s'étaient trouvées dans les mains de Brame, ce ne pouvait être que par suite de l'intimité qui avait régné entre les deux frères Ledru et lui, ce dont au surplus les actionnaires de Montesson n'avaient aucunement à s'enquérir.

« Quant aux membres de la commission de surveillance, vos lecteurs comprendront que plusieurs passages des plaidoiries les aient déterminés à signer cette réclamation, et ils comprendront aussi sans doute que la modération que ces membres ont cru devoir y garder tient à ce que c'est uniquement à vous qu'ils s'adressent en ce moment.

« Nous avons l'honneur, etc. »
« Le gérant de la société de Montesson, VINCEY et compagnie.
« Les actionnaires commanditaires de la société, membres de la commission de surveillance, nommée au mois de novembre 1836,
« COMTE DE BRANÇAS, PASCALIS, J. DUTELL, DAVID. »

ACQUITTEMENT DES ACCUSÉS DE STRASBOURG.

C'est hier 19 mai, que les contumaces de l'affaire de Strasbourg ont comparu devant la Cour d'assises du Bas-Rhin. Une dépêche télégraphique qui est parvenue aujourd'hui à Paris, annonce que les cinq accusés ont été acquittés.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— VAR. — Une rencontre vient d'avoir lieu entre le colonel du 59^e de ligne et un jeune homme de Toulon. Placé à quarante pas de son adversaire, le jeune homme a tiré feu; mais son arme ayant fait explosion, les éclats l'ont blessé à la figure. Le colonel a demandé au témoin s'il pouvait faire feu; sur la réponse affirmative du témoin, le colonel a déclaré que son adversaire s'étant blessé, il n'en ferait rien.

Cependant le témoin ayant persisté, le colonel a visé une très petite branche d'arbre, en disant qu'il aimait mieux l'abat- tre que son adversaire; et en effet la balle a coupé en deux cette petite branche qu'il avait désignée, et le duel s'est terminé ainsi.

— VOSGES. — La nommée Marie Thomas, âgée de 34 ans, couturière, résidant à Rambervillers, avec sa mère, âgée de 72 ans, est accouchée le 12 de ce mois, à 2 heures du matin, d'un enfant du sexe masculin, qu'elle a coupé par petits morceaux et qu'elle a jeté le soir dans la rivière de la Mortagne. Les individus chargés par le juge-de-peace de rechercher les débris de l'enfant, sont parvenus à en trouver plus de cent. Les docteurs qui les ont examinés ont déclaré que l'enfant était né viable.

La fille Thomas a été arrêtée comme prévenue d'infanticide, et sa mère comme complice de ce crime.

PARIS, 20 MAI.

Par ordonnance du Roi en date du 18 mai, ont été nommés : Président de chambre à la Cour royale de Limoges, M. Talandier, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Tixier-Lachasagne, appelé à d'autres fonctions; Conseiller à la Cour royale de Limoges, M. Barny, avocat à Limoges, en remplacement de M. Talandier, appelé à d'autres fonctions.

— En publiant l'ordonnance royale qui range les pistolets de poche dans la catégorie des armes prohibées, nous avons indiqué que cette ordonnance était de nature à soulever de graves difficultés tant sur la question de constitutionnalité, que sur l'indemnité due aux armuriers qui se trouvaient, par suite de cette mesure, dans l'impossibilité d'utiliser les armes qu'ils avaient en magasin.

Ces questions ont été examinées aujourd'hui à la Chambre des députés, à l'occasion d'une pétition des armuriers de Paris. M. Dagenet, au nom de la commission, a repoussé le repro-

che d'inconstitutionnalité adressée à l'ordonnance du 23 février. « La commission, a dit M. le rapporteur, pense que l'ordonnance doit être maintenue dans ses termes. Les pétitionnaires s'élèvent contre le défaut de fixation de dimension, et demandent comment on peut reconnaître le pistolet de combat et le pistolet de poche. Les pétitionnaires demandent qu'une indemnité leur soit allouée en compensation des pertes que leur fait éprouver l'exécution de l'ordonnance.

« La commission propose, en conséquence :

» 1^o L'ordre du jour en ce qui concerne la prétendue inconstitutionnalité de l'ordonnance du 23 février.

» 2^o L'ordre du jour sur ce qui s'applique au défaut de fixation de la dimension des pistolets.

» 3^o Le renvoi à M. le ministre des finances et à M. le ministre du commerce en ce qui concerne la demande d'indemnité.

M. le garde-des-sceaux a reconnu qu'une indemnité pouvait en effet être due, et la Chambre, après avoir entendu MM. Baude, Teste et Fulchiron, a renvoyé la pétition au ministre des finances.

— La Chambre s'est également occupée de la pétition de M^{me} Poutret de Mauchamps, propriétaire-gérante de la Gazette des Femmes. Cette dame demandait la suppression de l'article 213 du Code civil, portant : « Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari. »

« Cette dame, a dit M. le rapporteur, s'est vouée avec ardeur à ce qu'elle croit une œuvre de réparation. La pétition qui vous est adressée n'est pas le résultat d'un caprice, c'est la conséquence d'un système. Soit que la dame de Mauchamps n'exprime dans la pétition que sa pensée, ou qu'elle soit l'organe d'une secte, il est certain que depuis la révolution de juillet et depuis surtout les prédications du saint-simonisme, certaines femmes manifestent de singulières prétentions.

« La femme libre veut décidément faire invasion dans le domaine politique. (Hilarité. M^{me} Poutret de Mauchamps, placée dans la tribune qui fait face à celle où est placé l'orateur, attire en ce moment les regards de l'assemblée presque entière par une pantomime énergique et affirmative.)

M. le rapporteur ajoute que la pétitionnaire a joint à son espèce de factum plusieurs numéros du Journal des femmes, où les idées développées dans la pétition se reproduisent sous toutes les formes, en prose, en vers, en contes, en chansons. Les hommes jouent un rôle très peu orthodoxe, dit-il, dans ce recueil; il est facile de voir qu'en demandant la suppression de l'article 213, la dame Mauchamps ne dit pas toute sa pensée.

Une voix : Libre à elle de donner protection à son mari. (Hilarité.)

« La pétitionnaire, au reste, ne se borne pas à vouloir réformer le Code civil, elle veut bouleverser aussi la Charte : « Laissez-nous plaider avec vous, dit-elle; laissez-nous nous asseoir sur les bancs législatifs, prendre les armes pour la défense du pays, etc. »

« La commission, dit M. le rapporteur, n'a pas pensé que la Chambre pût donner une attention sérieuse à de telles idées : elle vous propose donc l'ordre du jour. — Adopté.

— La Gazette des Tribunaux a rendu compte dans son numéro du 8 avril de la condamnation à 50 fr. d'amende prononcée par le Tribunal correctionnel contre M. Horliac, garde du commerce. Révoqué par ordonnance royale, M. Horliac a voulu faire prononcer par les Tribunaux sur la légalité de cette révocation. Il a, en conséquence, recommandé à la prison-pour dettes de Clichy une personne qui s'y trouvait déjà détenue à la requête d'un autre créancier.

M. Horliac a interjeté appel du jugement qui le condamne pour usurpation de fonctions et a chargé de sa défense M^e de Vatismesnil.

La Cour royale était saisie aujourd'hui de cette affaire; la Cour a remis à samedi prochain pour l'arrêt être prononcé.

— Le 20 septembre 1836, M. Chassotte, curé de St-Mandé revient à Paris à onze heures du soir; son domestique s'était couché à neuf heures, après avoir allumé une veilleuse et placé, suivant l'usage, la clé de la porte d'entrée de la salle à manger sous le paillason. M. Chassotte est étonné de trouver la clé à la porte, il entre, et sa surprise augmente lorsqu'il trouve dans la salle à manger son petit chien tout effaré; d'ordinaire il faisait bonne garde au pied du lit de son maître. Il remarque en outre que la veilleuse n'est pas à sa place accoutumée. Ces circonstances lui donnent à penser qu'un vol vient d'être commis; son premier mouvement est de s'assurer que l'armoire qui renferme les vases sacrés n'a point été ouverte, puis il entre dans son cabinet; l'état dans lequel il trouve son bureau justifie ses soupçons. L'un des tiroirs avait été violemment ouvert, et l'on avait enlevé une somme de 190 fr.

Pour s'introduire dans l'enclos du presbytère, le malfaiteur avait franchi un mur de quatre pieds et demi qui sépare le jardin d'une route publique; la surface du mur présentait les traces d'un frottement d'habit, les branches des arbres étaient rompues, et le sol offrait l'empreinte de deux pieds nus. A la forme de ces empreintes et surtout à la cambrure des pieds, M. Chassotte crut aussitôt reconnaître les pas d'un de ses anciens domestiques, Antoine Lavaut.

D'autres faits vinrent bientôt donner plus de force à cette première conjecture; d'après les circonstances particulières du vol, il ne pouvait avoir été commis que par une personne connaissant bien la disposition des lieux et les habitudes de M. Chassotte. Lavaut avait été six semaines au service de M. le curé; il fallait que le voleur eût vécu dans la maison à une époque récente pour ne pas avoir excité la méfiance du petit chien, qui au moindre bruit donnait l'éveil par ses aboiements. Lavaut n'avait quitté le presbytère que le 12 septembre, et il y était revenu le 14 du même mois pour demander à son ancien maître un certificat de bonne conduite. Ce jour-là, il avait rencontré le nouveau domestique de M. Chassotte et déjeuné avec lui. Pendant le déjeuner, Lavaut demanda à son successeur s'il attendait son maître quand il rentrerait assez tard dans la soirée; sur sa réponse affirmative, Lavaut lui répondit : « Mais vous avez tort, ce n'est pas l'usage de la maison; M. Chassotte n'exige pas que l'on l'attende, il suffit de mettre la clé sous le paillason au-devant de la porte. »

L'instruction a prouvé que Lavaut a passé toute la journée du 20 septembre, jour du vol, auprès de la barrière du Trône. Toutes les présomptions que ces circonstances firent peser contre Lavaut donnèrent lieu à des poursuites; il fut arrêté et venait répondre aujourd'hui devant la Cour d'assises à une accusation de vol avec effraction et escalade.

L'accusé, à l'audience, se renferme dans le système de dénégation par lui adopté dans l'instruction; il explique cependant sa présence à la barrière du Trône par une visite faite à une personne de sa connaissance.

Au nombre des témoins se trouve M. le curé de Saint-Mandé. Il entre dans les plus grands détails sur le vol dont il a été victime.

Sa déposition est empreinte d'une grande modération; il donne sur les antécédents de l'accusé les meilleurs renseignements. « Je le croyais tellement honnête, a-t-il dit en finissant, que le lendemain, lorsque tout Saint-Mandé l'accusait, je ne voulais pas croire à sa culpabilité, et ce n'est que trois jours après que je me suis décidé à signer le procès-verbal. »

M. Glandaz, substitut de M. le procureur-général, soutient avec force l'accusation. La défense de l'accusé est présentée par M^e Hardy.

Lavaut, déclaré non coupable, a été acquitté.

M. le curé s'approche de lui au moment où il se retire, lui adresse quelques paroles en lui serrant la main. L'accusé est vivement ému et verse d'abondantes larmes.

— Les actes d'insubordination de l'inférieur envers le supérieur, sont sévèrement punis dans l'état militaire : on sait qu'il suffit d'une insulte ou d'une menace par geste, pour entraîner la condamnation à cinq ans de fers, et que s'il a été commis la moindre voie de fait, c'est la peine de mort qu'encourt le coupable. Aujourd'hui le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. Michel, colonel du 29^e de ligne, avait à juger un supérieur traduit en justice pour avoir frappé son inférieur avec la pointe de son sabre; voici dans quelles circonstances :

Le brigadier Cabanne et le chasseur Legros étaient de service à la garde de police du quartier, le 21 avril dernier. Le bois pour le chauffage du poêle n'étant pas scié, Cabanne appelle les n^{os} 13 et 14 pour faire cette corvée; le chasseur Legros pensant que le brigadier les appelait pour les conduire en faction, lui dit : « Brigadier, laissez-les donc dormir, ce n'est pas leur tour, ce sont les n^{os} 9, 10, 11 et 12 qui doivent marcher les premiers pour prendre la prochaine faction. » Cabanne imposa silence à Legros, qui répéta son observation.

Le brigadier croyant son autorité méconnue, infligea deux jours de salle de police à Legros, qu'il traita de vilain soldat. Celui-ci ayant répondu quelques mots, Cabanne s'irrita, il lui intima l'ordre de descendre de dessus le lit de camp pour aller de suite à la salle de police. Legros obéit en murmurant qu'il se plaindrait au capitaine. Alors le brigadier s'approcha de lui, le poussa vivement avec le bras contre le mur et le traita pour la seconde fois de vilain soldat. « Je ne suis pas plus vilain soldat que vous n'êtes vilain brigadier », répliqua le chasseur. Mais à peine a-t-il prononcé ces mots, que Cabanne, par un mouvement spontané, se précipita sur lui en mettant le sabre à la main, et lui enfonça la pointe dans le côté gauche de l'abdomen. Heureusement Legros en a été quitte pour une légère blessure qui a été guérie en peu de jours.

M. le président, au prévenu : Vous êtes sous le poids d'une prévention grave; comment! vous, investi d'un grade, avez-vous pu oublier vos devoirs jusqu'à tirer votre sabre et en frapper votre subordonné! Qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

Le prévenu : Je conviens que j'ai eu tort; mais je ne me possédais plus; les mauvaises réponses de cet homme m'avaient mis hors de moi-même; je sentais ma tête s'échauffer.

Après avoir fait subir à Cabanne un interrogatoire sur les diverses circonstances de cette scène, M. le président adresse au prévenu une allocution énergique sur les devoirs des supérieurs envers leurs inférieurs, et persiste surtout sur la défense expresse de les frapper. « C'est en retour de ces égards, dit M. le président en terminant, que nous sommes en droit d'exiger obéissance et dévouement. Frapper un inférieur est la plus blâmable action qu'un supérieur, quelque élevé qu'il soit, puisse commettre; je dois le dire, fût-ce un maréchal de France, il n'aurait pas le droit de frapper son inférieur de la manière la plus légère. Les lois existantes sont faites pour punir les fautes disciplinaires tout comme les fautes les plus graves, et c'est à elles seules que nous devons avoir recours pour punir les hommes qui s'écartent de leurs devoirs. » Cette allocution a produit une vive impression sur l'auditoire.

Le Conseil, après avoir entendu le rapport fait par M. Mévil, et les moyens de défense présentés par M^e Pistoye, déclare, à la majorité de 5 voix contre 2, Cabanne coupable d'avoir frappé son subordonné, et le condamne à une année d'emprisonnement, à la destination de son grade, et le déclare incapable d'occuper à l'avenir aucun grade dans les troupes françaises, par application des articles 16 et 20, titre 8, de la loi du 21 brumaire an IV.

— Nous avons annoncé hier la mise en liberté du sieur Husson, condamné politique, qui, le lendemain même de sa mise en liberté, avait été arrêté comme prévenu de propos séditieux. Voici ce que nous lisons ce soir, à ce sujet, dans la Charte :

« Le sieur Husson, condamné amnistié dont on avait annoncé l'arrestation, a été mis en liberté après un court interrogatoire subi devant M. Fleury, l'un des juges d'instruction.

« Nous sommes autorisés à déclarer que l'instruction commencée contre le sieur Husson n'a aucunement confirmé les propos qui lui avaient été attribués et qui avaient motivé son arrestation; il les a d'ailleurs démentis de la manière la plus formelle. »

— Une décision de M. le directeur des Postes vient d'arrêter que de nouveaux timbres seraient apposés sur les lettres; l'un indiquant la levée et la taxe sur le côté de l'adresse, l'autre indiquant la date du jour du côté du cachet.

Peut-être y aurait-il lieu d'ordonner autrement l'apposition de ces timbres.

En effet, il est souvent fort important dans les contestations judiciaires de constater la date d'une lettre. Or, le timbre à date qui est apposé sur le cachet de la lettre est presque toujours détruit ou rendu méconnaissable par la rupture du cachet. Il conviendrait donc, ce nous semble, d'apposer ce timbre sur l'adresse même; les autres pourraient l'être sans inconvénient du côté du cachet.

— ALGER, 13 mai. — Dans la nuit du 9 au 10 du courant, une trentaine d'Hadjoutes ont envahi Haouch Cheraga, dans le Sahel, et enlevé une jeune mariée au milieu de sa famille, réunie pour la cérémonie du mariage; ils ont tué son mari et blessé son père, qui ont voulu opposer de la résistance. Ils ont aussi pris de l'argent et quelque bétail. Cinq à six d'entre eux étaient à cheval; les autres étaient à pied. Ils ont franchi le fossé de défense de l'Oued-Agar, en pratiquant des rampes au moyen de pioches dont ils étaient munis.

Cette audacieuse tentative a été conduite par un ancien amant de la femme enlevée. Cet Arabe, qui est lui-même de Cheraga, s'était enfui chez les Hadjoutes, il y a huit à dix mois.

Des mesures sont prises pour qu'un parti d'Hadjoutes ne puisse plus franchir impunément la ligne de l'Oued-Agar, ni venir renouveler de pareils brigandages.

Un sentiment de jalousie et de vengeance est du reste, comme on le voit, la seule cause de ce tragique événement.

— ANVERS (Belgique), 16 mai. — Un individu d'une mise élégante a été arrêté hier après midi, sur la place de la Monnaie, par deux gendarmes déguisés; il a été conduit à la prison, malgré une vive résistance.

Nous apprenons à l'instant que cette personne a été arrêtée.

sous la prévention d'avoir placé des pierres sur les rails du chemin de fer. Un autre individu a été arrêté pour le même objet, il y a quelques jours.

— Problème de généalogie adressé aux juristes. — Un journal de province anglais, l'Essex-Herald, contient sous ce titre le fait suivant :

Une veuve du comté d'Essex, âgée d'une quarantaine d'années, a épousé un jeune homme et est devenue mère. Le même jour, la fille que cette veuve avait eue de son premier mariage s'est unie au père du jeune marié. Voici le résultat de ce double hymen, si disproportionné pour les âges : la veuve est évidemment grand-mère par alliance de son mari et bis-aïeule de son propre fils. Maintenant, comme le fils d'une bis-aïeule est nécessairement

le grand père ou le grand oncle des descendants qu'elle peut avoir, on demande si cet enfant à la mamelle n'est pas lui-même son propre grand-père ?

— Le jardin de Tivoli est en ce moment dans sa plus grande beauté. On annonce pour demain dimanche l'ouverture des fêtes qui vont se succéder. Espérons que le beau temps secondera le zèle du directeur.

MESSAGERIES FRANÇAISES.

Société en commandite avec les actionnaires, et en participation avec les maîtres de poste et relayeurs, lesquels reçoivent en paiement de leurs parcours une part proportionnelle dans les produits de l'entreprise. Les voitures sont fournies par les carrossiers, qui se chargent de les entretenir et même de les renouveler quand il sera nécessaire, le tout moyennant un prix

convenu d'avance par chaque poste parcourue. Les services sont commencés sur la route de Genève. Ils commenceront le 15 sur Dunkerque, le 20 sur Nancy, et successivement sur d'autres routes. Sur 2,000 actions de 1,000 fr., près de 1,800 sont placées. — Pour tout renseignement, s'adresser au siège de la société, rue Montmartre, 174, aux administrateurs : MM.

Lefer, ancien négociant; Fontenay, propriétaire; Saint-Pern-Couëllan et Sauveur de la Chapelle, députés; Calley-Saint Paul; Millot, propriétaire; Gaillard-Annel et Penicaut, entrepreneurs de messageries; MM Bagueuault et C^o, banquiers; Péan de Saint-Gilles et Cahouët, notaires; Rolland-Gosselin et Rodrigues, agents de change.

liquidateurs de ladite société les sieurs Boscheron-St-Ange, Pellapra et Martin-St-Léon, à la charge par eux de rendre compte du résultat de cette liquidation aux intéressés réunis en assemblée générale conformément aux statuts de la société, ordonne l'insertion par extrait du présent jugement, dans trois journaux judiciaires de la capitale.

Pour extrait, certifié conforme par l'avoué du liquidateur soussigné.

Signé : GALLARD.

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 9 mai 1837, enregistré à Paris le 16 mai 1837, f^o 54, case 6, par Frestier, qui a reçu les droits de 5 fr. 50 c., ledit acte fait double entre M. Jean TORRI fils et M. Dominique BRANCA, tous deux poëliers-fumistes, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 15;

Il appert qu'ils ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de poëlerie et fumisterie, sous la raison TORRI fils et BRANCA, pour douze années, qui ont commencé le 1^{er} mai 1837 et finiront le 1^{er} mai 1849;

Que la société est gérée par les deux associés conjointement, et que tout engagement endos ou acquit, pour être valable à l'égard de la société doit être signé par les deux associés;

Qu'ils ont apporté en société ledit fonds de commerce et ses accessoires, d'une valeur de 15,500 fr., dont le prix est encore dû, et leur travail et leur industrie; et que le siège de ladite société a été établi à Paris, rue Quincampoix, 15.

Paris, ce 9 mai 1837.

Pour extrait :

TORRI fils et BRANCA.

Par sentence arbitrale rendue par MM. Vallée et Terré le 16 mai 1837, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 17 du même mois, la société existant entre M^{lle} Adélaïde-Joséphine Dorigny, veuve du sieur Charles-Thomas Fossé, demeurant à Paris, rue Richelieu, 17, et M^{lle} Céline Dorigny, célibataire majeure, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 53 pour l'exploitation du grand hôtel d'Orléans, a été déclarée dissoute à compter du 16 mai 1837. M^{lle} Dorigny a été nommée liquidatrice de ladite société. La propriété dudit hôtel a été attribuée à M^{lle} Dorigny, moyennant la somme de 86,000 fr.

Pour extrait :

DESHAYES.

Par cet acte, il a été stipulé entre autres choses :

Que la durée de cette société serait, à compter dudit jour 15 juillet 1837, de trois, six, neuf ou douze années, au choix respectif des associés à la charge de se prévenir réciproquement six mois à l'avance de leur intention de faire cesser la société à l'expiration de chacune desdites périodes de trois, six ou neuf années.

Que la raison sociale serait QUEQUET, DAMAY et C^o.

MM. Quequet et Damay ont mis en société le fonds de commerce d'épicerie en demi-gros et en détail qu'ils exploitent à Paris, rue St-Antoine, 77, avec l'achalandage, les ustensiles et marchandises qui en dépendent, de tout quoi ils sont propriétaires chacun pour moitié.

Plus le droit qu'ils ont conjointement à la location des lieux où s'exploite ledit fonds de commerce.

Il a été dit que les associés auraient conjointement la gestion et administration des affaires de la société;

Et qu'ils ne pourraient user que conjointement de la signature sociale et chacun d'eux séparément ne pourrait engager la société.

Qu'en conséquence, tous marchés, obligations, effets de commerce, et généralement tous engagements quelconques devront être consentis et signés par les deux associés.

Tous marchés, obligations, effets de commerce et engagements quelconques qui seraient pris et signés, même sous la raison sociale, par l'un des associés seul, demeureraient à sa charge personnelle et n'obligeraient pas la société.

Pour extrait :

DESHAYES.

D'un jugement rendu en la 1^{re} chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 14 avril 1837, enregistré et signifié entre : 1^o M. Henri PELLAPRA, propriétaire, demeurant à Paris, quai Malaquais, 17; M. BOSCHERON-ST-ANGE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lafayette, 9; M. Martin ST-LEON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vivienne, 2; M. Jean-Pierre BOZON BAILLOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Molière, 4, agissant en leurs noms personnels et comme administrateurs de la société des Marchés à fourrages; 2^o M^{me} Jeanne-Jacqueline-Louise-Joséphine-Marie PUECH, veuve de M. Athanase-Jean-Baptiste BRICOGNE, ancien receveur-général, demeurant, ladite dame, à Paris, rue de Grammont, 23, agissant au nom et comme tutrice de M^{lle} BRICOGNE, sa fille mineure, héritière de son père; 3^o M. Pierre BARROIS, demeurant à Paris, rue de Madame, 9; 4^o M. Jean-Isidore ADELIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 21; 5^o M^{me} la comtesse de MEYRONNET, demeurant à Paris, rue du Colombier, 19; 6^o M^{lle} LEVESQUE DE VILMORIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Madame, 9; 7^o M. VANDELVELE, demeurant à Paris, rue Godot, 27; 8^o M. SAMSON, demeurant à Epernay; 9^o M. GANNERON, demeurant à Belleville; 10^o M. SIBUET, demeurant à Belleville; 11^o M. le marquis de MEYRONNET, demeurant à St-Dizier, département de la Haute-Marne; 12^o M. Jacques MILLERET, demeurant à Paris, rue Tronchet, 2; 13^o M. FROIDEFONDS DE BELLISLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Florentin, 9; 14^o M^{me} Marie-Angélique-Françoise QUENAUDET, veuve de M. François-Nicolas BOSSET, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 50; la dame Antoinette QUENAUDET, épouse de M. Jean-Marie TIMBAL, huissier à la Cour des comptes, et ce dernier pour la validité, demeurant ensemble à Paris, rue Ste-Anne, 50; dame-Marie Sophie AVICE, épouse de M. Isidore-Bazille LEGROS, marchand de toiles, et ce dernier pour la validité, demeurant ensemble à Nantes; dame Marie-Sophie MARCHAND, veuve de M. Michel AVICE, cultivateur, demeurant à Hardicourt, arrondissement de Versailles, ladite dame tutrice de la demoiselle AVICE, sa fille mineure, héritière de son père; M. Etienne-François HOLBAN, chocolatier, demeurant à Paris, rue du Jour, 19, agissant au nom et comme se disant représentant les droits de la dame Rosalie-Pauline PAUJARD, son épouse; M. Philippe-Jean-Baptiste TRON, modéleur, demeurant à Belleville, rue des Près-Saint-Gervais, n. 16, agissant au nom et comme se disant représentant les droits de la dame Jeanne-Virginie PAUJARD, son épouse, les sus-nommés héritiers chacun pour partie, de M. le général baron AVICE; 14^o le Trésor public poursuivi et dirigé de M. l'agent judiciaire, comme représentant le sieur KESNER; 15^o M. Louis-Xavier FROIDEFONDS-DUCHATENET, ancien receveur-général du département du Bas-Rhin, demeurant à Passy; 16^o M. Louis MINGUET, banquier, demeurant à Paris, rue La Fayette, 3; M. Jacques-Gabriel CACICA, banquier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 65; M. Etienne LAFONDRAPOUIL, docteur-médecin, demeurant à Paris; M. DELACOURTIE, ancien avoué à la Cour royale de Paris, les sus-nommés au nom et comme commissaires des créanciers Froidefonds-Duchatenet; 17^o M. SANSON-DAVILLERS, demeurant à Paris, rue Grammont, 7; M. LÉBOBE, demeurant à Paris, rue Royale-St-Honoré, 20; M. GANNERON, demeurant à Paris, rue Bleue, 15; les sus-nommés au nom et comme liquidateurs de la maison Jacques LAFFITTE et C^o, tous les sus-nommés intéressés dans la compagnie des marchés à fourrages;

Pour extrait :

DESHAYES.

Écritures et Autographies.

PASSAGE des Panoramas.

GALERIE St-Marc, 24.

Nous signalons cette entreprise à l'attention de toutes les personnes qui se trouvent dans la nécessité de faire copier des écritures de quelque nature qu'elles soient. Elevé sur des bases plus larges que tous les bureaux d'écritures connus jusqu'ici, cet établissement est à même d'opérer aussi avec plus de célérité, d'exactitude et de perfection, tout en se renfermant pour les prix dans des limites très restreintes.

Le directeur, M. P. BANDET, artiste calligraphe distingué, exécute lui-même les travaux les plus importants, soit en autographie, soit en écriture ordinaire.

INSTITUT ORTHOPÉDIQUE SPÉCIAL

Du docteur TAVERNIER, pour le traitement des

DÉVIATIONS DE LA TAILLE.

PARIS, RUE DES BATAILLES-CHAILLOT, 21.

Cet établissement est le SEUL, avec celui de M. HOSSARD à ANGERS, où les déviations de la taille sont traitées par la méthode d'inclinaison (sans lits mécaniques ni béquilles), au moyen d'une simple ceinture qui permet aux jeunes personnes de se livrer tout le jour aux jeux et occupations de leur âge. Cette méthode se recommande suffisamment

par le suffrage solennel de l'ACADEMIE ROYALE DE MÉDECINE, qui en a reconnu les effets prompts et sans dangers, et par les nombreux succès obtenus chaque jour sous les yeux des médecins les plus distingués. Pour avoir des renseignements, s'adresser FRANC DE PORT, au docteur TAVERNIER, rue des Batailles-Chaillot, 21.

BREVET D'INVENTION-PÂTE PECTORALE, DE MOU DE VEAU

De DEGENETAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327, au coin de celle du 29 Juillet, à Paris.

Autorisée par le Gouvernement et par Ordonnance spéciale du Roi.

Les nombreuses expériences faites dans les hôpitaux de Paris ont établi d'une manière authentique et incontestable l'efficacité de cette Pâte pour la guérison des RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHÈMES, ENROUEMENTS et TOUTES AFFECTIONS DE POITRINE. Elle est employée avec le plus grand succès contre la GRIPE qui laisse toujours après elle des irritations de poitrine, de la gorge et des bronches avec des TOUX OPINIÂTRES.

BREVET D'INVENTION, PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, rue Caumartin 45, à Paris.

SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX pour guérir les rhumes, catarrhes coqueluches, toux, asthmes, enrouements et maladies de poitrine. Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1837.)

ÉTUDE DE M^o AD. SCHAYÉ, AVOCAT, Agréé, rue Neuve-St-Eustache, 36.

Par sentence rendue le 5 mai 1837, par MM. Bazile, avocat à la Cour royale, et Enne, avoué au Tribunal civil de la Seine, arbitres-juges, amiables compositeurs, déposée au greffe du Tribunal de première instance de la Seine le 6 du même mois, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président de ce Tribunal du 11 du même mois, enregistrée.

Entre 1^o M. Charles-Jean-Baptiste-Félix DE-HAYNIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Bac, 30; 2^o le sieur Romain JEAN, négociant, demeurant à Paris, rue Plumet, 7; 3^o et le sieur Charles DUCHEMIN, fabricant de poteries, demeurant à Paris, rue Plumet, 7;

La société en nom collectif formée entre les parties par acte sous seings privés, en date à Paris du 23 août 1836, enregistré et publié, ayant pour sociale Romain JEAN, Charles DUCHEMIN et C^o, pour dix-huit années, et dont l'objet était l'exploitation d'une fabrique de carreaux, briques, poteries de bâtiment et autres.

A été déclarée dissoute à compter du 7 mars dernier, mais à l'égard du sieur Ch. Duchemin seulement. En conséquence, il a été dit qu'à partir dudit jour, ce dernier était et demeurait étranger à la dite société, et que son nom cessait de faire partie de la raison sociale.

Et en outre, moyennant la compensation établie en faveur du sieur Duchemin par ladite sentence, et la somme y déterminée du paiement de laquelle la société est restée chargée envers lui, il a été dit que le sieur Duchemin seait complètement rempli et désintéressé de tout ce qui pouvait lui revenir pour sa part dans l'actif de ladite société et le fonds social.

Pour extrait. SCHAYÉ.

Suivant acte reçu par M^o Norès, notaire à Paris, le 6 mai 1837, enregistré.

M. Constant-Séraphin DEMION, ancien employé, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 62, A formé une société en commandite par actions entre lui et les personnes qui adhérent aux statuts de ladite société en prenant une ou plusieurs actions, pour l'établissement et l'exploitation d'une buanderie modèle à Belleville, près Paris, et à l'avenir pour l'exploitation d'un nombre indéterminé d'établissements de même nature, soit à Paris, soit dans ses environs, ainsi qu'il est prévu sous l'art. 28 dudit acte.

M. Demion sera seul gérant responsable de cette société; il aura seul la signature, qui se composera de la raison sociale DEMION et C^o; il ne pourra en user que par le gérant au nom de ladite société; il aura pour résultat de grever la société d'une dette ou charge, quel-

conques; sa mission financière se bornera à payer sur des fonds existants par mandats sur le banquier de la société, indiquant la cause de paiement, et jamais par billets ou obligations.

La durée de cette société sera de quinze années, à compter de sa constitution définitive; elle sera définitivement constituée aussitôt qu'il aura été souscrit cent cinquante actions.

Le siège de la société sera établi à Belleville, dans un local dépendant de la première buanderie modèle.

Le fonds social a été fixé à 150,000 fr., représentés par trois cents actions de 500 f. chacune.

NORÈS.

ÉTUDE DE M^o VENANT, AGRÉÉ, au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris le 10 mai 1837, enregistré.

Entre MM. Jean-François-Arsène LECHENE, négociant et Frédéric DARRAS, aussi négociant, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Martin, 147.

Et le commanditaire dénommé en l'acte.

Avoir été extrait ce qui suit pour valoir modification à la société en commandite établie à Paris et à Rouen entre eux pour le commerce de rouenneries, sous la raison LECHENE, DARRAS et C^o, suivant acte sous seings privés fait triple à Paris le 7 juin 1834, enregistré, déposé et publié.

La retraite de M. Frédéric Darras est acceptée et remonte au dernier inventaire fait le 1^{er} juillet 1836, qui servira de base à la liquidation de ses droits dans la société.

La société continue et les deux autres associés qui prennent la suite des opérations sous la raison sociale LECHENE et C^o.

M. Lechene, seul gérant, usera de la signature sociale, sans autre limite que celle de l'intérêt de la société.

Il n'est rien innové aux statuts originaires en ce qu'ils n'ont pas de contraire aux présentes.

Pour extrait :

VENANT.

Suivant acte reçu par M^o René-François-Augustin De-haye, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 7 mai 1837, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, le 17 mai 1837, folio 107, V^o, case 4, reçu 5 fr. et 50 c. pour décime. Signé: Correch.

M. Hippolyte QUEQUET, marchand épicer, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 121.

Et M. Raymond DAMAY, marchand épicer, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 77. Ont formé entre eux, à compter du 15 juillet 1837, une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce d'épicerie demi-gros et en détail.

Enregistré à Paris, le 10 mai 1837, Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉ ET C^o, RUB DU MAIL 5.

Vu par le maire du 3^o arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉ ET C^o

A vendre à l'amiable, charmante propriété, dans la plus belle partie de la Limagne, près Clermont, à raison de 3 pour 100 d'un produit bien justifié. S'adresser à MM. Thirion et Bellin, anciens notaires, 11, rue de Grammont.

A UN SOU LA BOUTEILLE.

Poudre de Seltz, pour faire en cinq minutes cette boisson gazeuse, rafraîchissante et digestive; toute divisée pour 20 bouteilles, 1 f. Poudre de vin mousseux, pour convertir tout vin blanc en champagne: pour 20 bouteilles, 1 fr. 50 c. Poudre d'orgeat inaltérable, pour produire à l'instant un orgeat délicieux, pour 4 bouteilles, 1 fr. Chez D. Fèvre, rue St-Honoré, 338.

AUX COLONIES FRANÇAISES

NOUVEAU MAGASIN DE SUCRES ET CAFÉS. Chocolat homogène. Rue des Jeûneurs, 20, près celle Montmartre

SIROP de THRIDACE

Contre la toux, l'enrouement, les spasmes, l'insomnie, préférablement à l'opium. 5 fr. la bouteille; 2 fr. 50 c. la demi-bouteille. PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert.

HÉMORRHOÏDES.

Pilules qui font passer en quelques jours sans aucun danger de répercussion; elles calment de suite les douleurs les plus vives qui ont résisté à tout traitement; leur efficacité est constatée par de nombreux certificats de guérisons. Chez COSTEL, pharmacien, rue Amelot, 66, boulevard Beaumarchais près la rue St-Sébastien. La boîte, 5 et 10 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 22 mai.

	Heures.
Demarquay, md épicer, vérification.	11
Beuers, filateur, concordat.	11
Blondeau, horloger, clôture.	1
Mallot, md de meubles, id.	3
Cornier, agent d'affaires, syndicat.	3

Du mardi 23 mai.

Bombarda, restaurateur, clôture. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mai. Heures.

Tamignieux, ancien chaudronnier, propriétaire, le	24	3
Cossart, md quincailler, le	24	3
Charton, restaurateur, le	25	12
Minouflet, épicer, le	25	3
Serrette, md plâtrier, le	26	1
Walker, négociant, commissionnaire, le	26	1
Nouguiet-Gal, négociant, le	26	1
Lepeletier, épicer, le	26	2
Boilleau, fabricant de porcelaines, le	27	2
Fath et femme, tailleurs-mds de nouveautés, le	27	2
Ambroise Chemery, md de vins, le	29	10
Chemery aîné, voyageur en vins, le	29	11
Gervais, ancien md tailleur, le	29	11
Vincenot, ancien boulanger, actuellement md de vins, le	29	1
Bloch aîné, md de nouveautés, le	29	3
Mulot, ancien commerçant, le	29	3
Bervialle, maître maçon, le	30	1
Guillaumot, limonadier, le	30	1

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 17 mai 1837.

Werdet, libraire, à Paris, rue de Seine-St-Germain, 49.—Juge-commissaire, M. Desportes; agent, M. Nivet, rue du Roi-de-Sicile, 30. Follet, marchand mégissier, à Paris, rue de l'Oursine, 19.—Juge-commissaire, M. Chauveteau; agent, M. Baudoin, rue St-Hyacinthe-St-Honoré, 7.

Du 18 mai 1837.

Desenne, libraire, à Paris, rue Hautefeuille, 10.—Juge-commissaire, M. Buisson-Péze; agent, M. Ledentu, quai des Augustins, 31. Lavache, fondeur-râcheveur, à Paris, faubourg-Saint-Antoine, 112.—Juge-commissaire, M. Buisson-Péze; agent, M. Rebours, faubourg St-Antoine, 97.

Du 19 mai 1837.

Lécuyer, fripier, à Paris, rue des Arcis, 9.—Juge-commissaire, M. Denière; agent, M. Mauguier, rue du Helder, 14.

DÉCES DU 18 MAI.

M. Mutin, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 36.—M^{me} Jacques, né Galle, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.—M. Lemaire, rue Berlin-Poitrée, 7.—M^{lle} Simon, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 88.—M^{me} Hemont, née Maillard, rue Geoffroy-Langevin, 23.—M^{me} veuve Housel, rue Saint-Claude, 4.—M^{me} Wilmant, rue de Sévres, 9.—M. Tarbé, rue Cassette, 35.—M^{me} veuve Cornoloup, née Plé, rue de l'Homme-Armé, 3.—M^{lle} Mathey, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 2.—M^{lle} Richon, rue Montorgueil, 3.

BOURSE DU 20 MAI.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 % comptant...	108	—	108 15	108
— Fin courant...	108 15	108 15	108 15	108 15
5 % comptant...	79	20	79 20	79 15
— Fin courant...	79 25	79 25	79 15	79 20
3. de Napl. comp.	99	50	99 60	99 55
— Fin courant...	99 65	99 65	99 65	99 65

Bons du Trés. — Empr. rom. — 101 1/2 Act. de la Banq. 2430 — dett. act. 26 1/8 Obl. de la Ville. 1180 — Esp. — diff. 9 1/8 4 Canaux. — — pas. 5 7/8 Caisse hypoth. 810 — Empr. belge. — 101 3/8

BRATON.